BERTAUD

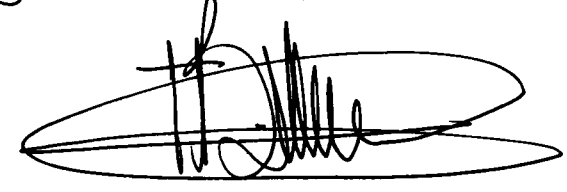
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 Bertaud
35470 - BAIN-DE-BRETAGNE
821.038.700 RCS RENNES

STATUTS

Statuts mis à jour le 23/12/2022

Certifié conforme par le gérant



ARTICLE 1 - FORME

il est formé, par le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie :

- par les lois et règlements en vigueur,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 -OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation, la souscription, et la cession de toutes valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés
- La gestion en commun de toutes ces valeurs mobilières et parts sociales
- La réalisation de toutes activités liées à l'animation de toute société ou groupe de société et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, informatiques, techniques, commerciales, l'exercice de tout mandat social au profit de toutes sociétés, y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la Société
- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BERTAUD.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 BERTAUD - 35470 BAIN-DE-BRETAGNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président peut créer des succursales, dépôts ou agences, partout où il le juge utile. Il peut ensuite les transférer ou les supprimer comme bon lui semble dans l'exercice de sa gestion.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck BICHON…… la somme de 510 €
- par Madame Mylène BICHON……..la somme de 490 €

1 000€

Soit au total la somme de MILLE euros (1.000 €).

Ces apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés à la banque, sur un compte bloqué no 73945468553, ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 avril 2016 par le Crédit Agricole Atlantique Vendée dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1ent/ Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros divisé en MILLE (1 000) actions de UN euros (1€) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

2ent/ Suite à la donation-partage reçue par Maître Anne-Marie GAUTIER, notaire à BAIN DE BRETAGNE, en date du 23 décembre 2022, les parts sociales sont désormais réparties de la façon suivante :

Monsieur Franck BICHON :

- l'usufruit de 200 actions numérotées de 1 à 200……200 actions

Madame Mylène BICHON née PROULT
- l'usufruit de 2 actions numérotées de 200 à 202……2 actions

Madame Maud LAMBERT née BICHON
- la nue-propriété de 399 actions numérotées de 202 à 601……399 actions
Sous l'usufruit de M. Franck BICHON et Mme Mylène PROULT

Madame Justine BICHON
- la nue-propriété de 399 actions numérotées de 601 à 1000……399 actions
Sous l'usufruit de M. Gérard SAULNIER

Total……1000 actions

ARTICLE 8 -AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9-1- Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

9-2- Les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois ; sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard, porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'associé de libérer aux dates fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire, et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions, selon la procédure et avec les conséquences prévues par la loi sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application.

ARTICLE 10 - ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

10-1- Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10-2- Toute transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit en cas de succession, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par décision de l'assemblée des associés prise à la majorité simple. En cas de décès de l'associé, c'est son représentant légal qui prendra part au vote pour cette consultation.

Le projet de mutation est notifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, la collectivité des associés doit débattre et statuer sur ce projet. Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la première des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la transmission de ses actions. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement du demandeur, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, le demandeur peut réaliser l'opération initialement prévue.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

11-1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et lors des décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique, qui en as de désaccord peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11-2- Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société.

11-3- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
Le cas échéant, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions et répartition pourraient donner lieu.

11-4- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fond est interdit.

11-5- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

11-6- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRESIDENT-DIRECTION GENERALE

13-1- La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité parle Président. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée de son mandat.
En cas de désignation du Président pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin lors de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

13-2- Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions des présents statuts ou les décisions de l'assemblée limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de directeur général et/ou directeur général délégué.

Tout directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par l'assemblée générale, sur proposition du Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeurs(s) général(aux) et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s), ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

13-3- Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un directeur général, ou d'un directeur général délégué.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Généraux est bée par rassemblée générale ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES MEMBRES

15-1- Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et

son Président, run de ses directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, run de ses associés disposant d'une fraction des de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention relevant de l'alinéa ci-dessus.
Le Président donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions visées ci-dessus et soumet celles-ci à une décision collective des associés.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les aubes dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15-2- Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15-3- A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où les seuils fixés par la loi sont applicable pour la désignation d'un commissaire aux comptes, le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par décision collective des associés qui peut le révoquer, en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du social peuvent récuser un Commissaire aux Comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal de commerce.
Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Le ou les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et annexe : à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix

; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales.
Ils agissent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires tes concernant

ARTICLE 17 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

17-1- La décision de consulter collectivement les associés appartient au Président de la société.

17-2- MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

17-2-1 - Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président de la société.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

17-2-2 - En assemblée :

17-2-2-1- Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé huit jours avant la convocation des associés à une assemblée. L'avis porte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.
Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.
Cette demande est adressée par le comité d'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société. Elle est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée convoquée.
L'auteur de la convocation à l'assemblée doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés. Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

17-2-2-2- La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e-mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Outre l'hypothèse énoncée à l'article 17-1, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé, de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président, du ou des Directeur(s) général(aux) et du ou des Directeur(s) général(aux) délégué(s) ainsi que pour toute consultation nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes

Sur première convocation, un quorum de 50 % des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

17-2-3- En vidéoconférence

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en madère d'assemblée.

17-2-4- Par acte:

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

17-3- EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1- Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation dans le capital social.

2- Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.

3- En de démembrement de propriété l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relevant de l'article 17-4-1 des présents statuts, le nu-propriétaire pour celles relevant des articles 17-4-2 et 17-4-3.

17-4- MAJORITES - UNANIMITE

17-4-1- Sauf disposition particulière résultant des présents les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

17-4-2- Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

. la modification des statuts

. la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, . la dissolution anticipée de la société.

17-4-3- Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

. la transformation de la société,

. la modification des clauses et dispositions ci-après :

- cession et transmission des actions (article 10.2 & 10.3)

17-5- PROCES VERBAUX

17-5-1- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et siglé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

17-5-2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal. Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

17-5-3- Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e-mail.

17-5-4- Registre des procès-verbaux et des actes

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège et dont les feuillets sont numérotés sans discontinuité. Ce registre consigne également le texte des actes énoncés à l'article 17-24 Les procès-verbaux et textes d'actes sont signés par le Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations et des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS.APPROBATION-AFFECTATION

18-1- Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice aura une durée qui courra depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, selon un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur au délai légal prévu au Code de Commerce pour les sociétés par actions simplifiée, avant l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.
Ils sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.
Ces pièces sont mises à la disposition du commissaire aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée.
Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.
Les documents comptables dont il est question sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.
Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Président
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

18-2- Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le solde, augmenté, le échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

18-3- Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par la loi.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce de réduire son d'un au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, l'activité n'ait été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée des associés et, à défaut, par décision de justice.

Sous réserve des restrictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre le passif. Ils pourront, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces, ou en titres, entre les associés.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège